

CONVENTION

relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers en application de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009

PREAMBULE

La présente convention passée entre le représentant de l'État et le Président du Conseil général de Seine et Marne a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) en application de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers

Vu la convention de transfert du Parc entre l'Etat et le Département signée le 30 juin 2010,
Vu l'avis du Conseil général lors de sa séance du 28 janvier 2011,

Entre :

L'État, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, représenté par le Préfet de Seine et Marne,

Et :

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil général, Mr. Vincent Eblé, dûment autorisé par la délibération du Conseil général en date du 28 janvier 2011,

Il est convenu ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Pendant toute la durée de leur mise à disposition sans limitation de durée, les personnels ouvriers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement conservent, avec toutes conséquences de droit, le bénéfice du cadre réglementaire applicable aux ouvriers d'État et du cadre réglementaire fixé par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ainsi que des dispositions qui pourraient les modifier ou s'y substituer.

Article 2 :

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, en tant qu'autorité d'emploi, est compétent dans les domaines suivants et pour délivrer, le cas échéant, les actes de gestion qui en découlent :

- les missions ;
- les droits à congé annuel et les autorisations d'absence (hors congés de maladie, de longue maladie et de longue durée) ;
- l'organisation du temps de travail (y compris l'astreinte, les heures supplémentaires et les repos compensateurs) et les conditions de travail ;
- la création, l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps ;
- les autorisations de conduite des véhicules de service et des engins ;
- les règles de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;
- la médecine du travail, la médecine de prévention et la médecine de contrôle des arrêts de travail pour maladie ;
- la formation professionnelle (à l'exception du congé de formation professionnel et du droit individuel à la formation) ;
- l'octroi des prestations sociales à titre collectif.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition sans limitation de durée, l'autorité territoriale s'engage à :

3.1. informer sans délai la direction départementale des territoires (DDT 77) des éléments variables susceptibles d'affecter la rémunération tels que :

- les absences régulières (congés, stages...) ou irrégulières ;
- les arrêts de travail pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité ou les congés parentaux ;
- les demandes de travail à temps partiel ;
- les demandes de cumul d'activités;
- le taux de la prime de rendement ;
- les états descriptifs mensuels relatifs aux indemnités de service fait ;
- la demande d'indemnisation des jours du compte épargne temps.

3.2. supporter les coûts inhérents :

- à l'exercice de la médecine du travail, de prévention et de contrôle ;
- aux actions de formation éventuelles liées à l'évolution de l'emploi ou des techniques mises en œuvre au sein de l'organisme (hors indemnité forfaitaire pour un congé formation professionnelle et allocation de formation pour le droit individuel à la formation) ;
- aux missions en métropole, outre-mer ou à l'étranger.

Article 4 :

La DDT 77, en tant qu'autorité de gestion, est compétente, après avis ou sur proposition de l'autorité territoriale et le cas échéant après l'avis de la commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers, pour délivrer les actes de gestion relatifs :

- aux autorisations de travail à temps partiel ;
- aux taux de prime de rendement ;
- aux promotions (au choix, par concours internes ou examens professionnels) ;
- aux cumuls d'activités ;
- à l'octroi de congés paternité ;
- aux congés parentaux, d'adoption ou de maternité, congés d'accompagnement des personnes en fin de vie, congés sans salaire, congés de formation professionnelle, droit individuel à la formation... ;
- aux congés de maladie (congé de maladie, autorisation spéciale d'absence, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, accident du travail ou de service, temps partiel thérapeutique) ;
- à la mutation au sein d'un service de l'État ;
- à la démission ;
- à la cessation progressive d'activité ;
- à la cessation anticipée d'activité pour cause d'amiante ;
- à l'admission à la retraite.

L'autorité de gestion prendra par ailleurs les actes correspondant à un changement de taux de prime d'ancienneté.

En ce qui concerne l'attribution d'un congé de maladie, les actes de gestion seront pris par l'autorité de gestion, selon la réglementation en vigueur, et au besoin, après consultation de la commission de réforme.

Article 5 :

La commission de réforme compétente est la commission de la DDT 77.

SECTION II : DEROULEMENT DE CARRIERE - DISCIPLINE

Article 6 :

Les propositions de promotion au choix, les demandes d'organisation de concours internes ou d'examens professionnels relèvent du Président du Conseil général de Seine-et-Marne et seront transmises à la DDT 77 pour instruction et prise de décision après l'avis de la commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers.

Article 7 :

L'autorité de gestion exerce le pouvoir disciplinaire. L'autorité territoriale saisit l'autorité de gestion en cas de faute pouvant donner lieu à sanction disciplinaire. Pour ce faire, elle établit un rapport circonstancié qu'elle adresse à l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion soumet le dossier pour avis, le cas échéant, à la commission consultative en formation disciplinaire, avant décision.

Article 8 :

La DDT 77 s'engage à tenir immédiatement informé l'autorité territoriale :

- de toute modification des règles applicables aux ouvriers des parcs et ateliers ;
- des décisions prises dans les matières énumérées aux articles 4 et 7 de la présente convention.

SECTION III : CESSATION DE LA MISE A DISPOSITON

Article 9 :

Il est mis fin à la mise à disposition sans limitation de durée notamment dans les cas suivants :

- mise à la retraite,
- intégration dans la fonction publique territoriale,
- mutation au sein d'un service de l'État,
- démission dûment acceptée,
- abandon de poste,
- licenciement à titre disciplinaire.

Il peut en outre être mis fin à la mise à disposition sans limitation de durée en cas de faute disciplinaire après accord entre l'autorité de gestion et l'autorité territoriale

SECTION IV : REMUNERATIONS – PENSIONS

Article 10 :

La rémunération mensuelle de base des ouvriers mis à disposition sans limitation de durée est constituée de leur salaire mensuel de base afférent à la classification professionnelle dans laquelle ils sont classés. Cette rémunération mensuelle de base est susceptible d'évoluer ultérieurement en fonction des décisions de promotion qui peuvent être prises en faveur de ces ouvriers.

A cette rémunération s'ajoutent, la prime d'ancienneté, la prime de rendement, la prime de métier et, le cas échéant, la prime d'expérience, le complément à la prime de rendement, les indemnités de service fait (ISF) qui regroupent les indemnités de sujétion horaire, les indemnités de permanence et d'astreinte et les heures supplémentaires. Des indemnités de déplacement peuvent également être versées.

Les ouvriers mis à disposition sans limitation de durée bénéficient des mesures générales de revalorisation des salaires applicables aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que des évolutions du régime indemnitaire qui leur est applicable. Ils ne peuvent se prévaloir des mesures d'augmentation des salaires ou traitements de base prises par l'autorité territoriale.

Article 11 :

La DDT 77 assure le paiement, à l'exception des indemnités de déplacement, de l'intégralité de la rémunération des ouvriers mis à disposition, y compris les indemnités de service fait (ISF).

L'autorité territoriale transmettra à la DDT 77, afin de permettre la liquidation des ISF, des états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait et signés du Président du Conseil général [ou du conseil régional, ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse] ou de tout élu ou agent habilité.

La mise à disposition des OPA donne lieu à remboursement de la part du Président du Conseil général. Ce remboursement est effectué sous la forme de deux échéances, en mars et juillet de chaque année, calculées sur la base des coûts semestriels prévisionnels établis par la DDT 77 et fait l'objet d'un ajustement, le cas échéant, en mars de l'année suivante.

Article 12 :

Les ouvriers mis à disposition sans limitation de durée restent affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ils ne peuvent en conséquence être affiliés par l'autorité territoriale à un autre régime de base ou de retraite complémentaire.

Le droit à la retraite intervient dès que l'OPA a atteint la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Les services accomplis au sein de la collectivité constituent des services faits et sont pris en compte par l'autorité de gestion qui instruit le dossier de pension.

L'autorité de gestion a communiqué pour chaque OPA à l'autorité territoriale un état des durées de services accomplis dans des travaux classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967. Lorsque l'OPA mis à disposition sans limitation de durée accomplit des travaux insalubres, l'autorité territoriale communique à l'autorité de gestion un état de ces services.

SECTION V : REPRESENTATION DES AGENTS AU SEIN DES INSTANCES PARITAIRES

Article 13 :

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée relèvent de la commission consultative (CCOPA) de la DDT 77, et restent à la fois électeurs et éligibles. En conséquence, s'ils sont élus, ils participeront à la commission.

Les ouvriers élus à cette instance bénéficient des autorisations d'absence leur permettant d'exercer leur mandat, ce qui inclut la prise en compte des délais de route, un temps de préparation et de compte rendu des travaux de la commission

Les OPA qui seront élus à la commission consultative solliciteront une autorisation d'absence sur la base de la convocation qui sera envoyée par la DDT 77 et bénéficieront du remboursement par l'autorité de gestion de leurs frais de déplacement pour participer à la commission.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée sont rattachés au comité technique paritaire (CTP) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'autorité territoriale qui peut les associer à ces instances en qualité d'expert. Ils restent électeurs au CTPM du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Les OPA dûment mandatés par leurs fédérations syndicales bénéficieront des autorisations d'absence sur la base de la convocation qui sera envoyée par le ministère pour assister aux réunions nationales. Les frais de déplacements afférents à ces réunions seront pris en charge par l'État.

SECTION VI : DROITS SYNDICAUX

Article 14 :

Les droits liés à une activité syndicale (participation aux assemblées générales de sections locales et aux réunions mensuelles d'information, autorisations spéciales d'absence pour les responsables syndicaux locaux ou nationaux, décharges d'activité de service) relèvent de l'autorité territoriale.

Toutefois, pendant une période transitoire à compter de la date de transfert du parc jusqu'aux prochaines élections aux instances représentatives au sein de la collectivité ou jusqu'à la fin de la période transitoire dont l'échéance est celle de la fin de la période de l'intégration de droit, les décharges d'activité de service dont bénéficient les représentants du personnel avant le transfert sont maintenues et seront prises en charge par l'État.

SECTION VII : RESPONSABILITE

Article 15 :

L'autorité de gestion est chargée du traitement tant administratif que financier de la demande en réparation que l'OPA devra lui adresser. Le préjudice subi par l'OPA à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la période de mise à disposition sans limitation de durée relève exclusivement du régime de réparation forfaitaire qui est statutairement le sien. L'autorité d'emploi devra diligenter l'enquête qui doit déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident, dans le cadre de la politique de prévention mise en oeuvre par l'autorité d'emploi.

En matière d'accidents de la circulation impliquant un véhicule appartenant à la collectivité territoriale, si l'OPA est victime, c'est l'assurance du tiers qui prendra en charge l'indemnisation des préjudices subis (préjudice personnel de l'agent, dommages matériels concernant le véhicule de la collectivité territoriale et éventuellement le préjudice subi par l'État agissant en qualité de tiers payeur). En revanche, si l'OPA en est l'auteur, c'est l'assurance du véhicule de la collectivité territoriale qui assumera l'indemnisation de la partie adverse.

Article 16 :

Il revient à l'autorité d'emploi de supporter les conséquences dommageables des fautes de service qui pourraient être imputables à l'action de l'OPA, d'assurer sa protection fonctionnelle à ce titre, sous réserve de la faute personnelle détachable de la fonction, et de protéger également les OPA victimes d'infractions pénales à l'occasion de leur missions.

Article 17 :

L'autorité territoriale s'engage à prendre directement en charge les dommages causés tant à elle-même qu'à ses agents ou à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'emploi des ouvriers mis à disposition sans limitation de durée.

SECTION VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2011.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Le Préfet

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne